

RAPPORT
N° 2009/O2/163

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 1^{er} ET 2 OCTOBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME « CORSE
FINANCEMENT » CONTRIBUTION AUX PRETS
PARTICIPATIFS CORSE DEVELOPPEMENT D'OSEO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
République Française

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME « CORSE FINANCEMENT » -
CONTRIBUTION AUX PRETS PARTICIPATIFS CORSE DEVELOPPEMENT
D'OSEO**

Dans le cadre de l'objectif communautaire compétitivité régionale & emploi 2007-2013, le Président du Conseil Exécutif de Corse a souhaité que l'Agence de Développement Economique de la Corse a élaboré un document destiné à synthétiser les principales orientations économiques : **le Schéma Directeur du Développement Economique de la Corse (SDDE)**.

Ce document, à l'issue d'un large débat, a recueilli l'avis favorable du Conseil Economique Social et Culturel, puis, le 25 juin 2008, à fait l'objet d'une présentation par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse lors d'un débat d'orientation.

Il faut souligner que depuis 2000, la Collectivité Territoriale de Corse a amorcé un virage important en permettant le développement des actions de filières et surtout en facilitant l'émergence d'une gamme cohérente d'outils financiers pour permettre aux entreprises de trouver des solutions rapides et efficaces pour renforcer leurs fonds propres.

A cela s'ajoute le fait que la Cour des comptes a même suggéré aux régions de revoir complètement le système, voire d'y mettre fin dans sa forme actuelle, en supprimant les régimes d'aides directes aux entreprises et en privilégiant la forme indirecte.

Enfin, le nouvel objectif 2007-2013 qui favorise la compétitivité régionale et l'innovation, incite les régions à privilégier l'ingénierie financière plutôt que les subventions. Cette nouvelle orientation constitue une opportunité que la Corse doit saisir, et ce, pour plusieurs raisons :

- parce que cette orientation commence à être parfaitement intégrée par les entreprises, les porteurs de projets et les principaux opérateurs économiques.
- parce qu'elle permet aujourd'hui de répondre à une problématique identifiée de longue date et pour laquelle la Collectivité Territoriale de Corse est susceptible d'apporter une réponse concrète : le renforcement des fonds propres des entreprises et l'accès au financement des projets.

Il faut souligner ici que les outils financiers de proximité que sont Corse-Initiative-Réseau, Corse Active ou l'ADIE ont permis, dans une première phase expérimentale de donner des résultats très encourageants et ont démontré la capacité des porteurs de projets à honorer les remboursements de prêts d'honneur dont ils ont bénéficié au

point que le taux d'impayé en Corse est un des plus bas de France pour la plupart de ces outils.

C'est en tenant compte de l'ensemble de ces facteurs, et en manifestant une volonté d'aller plus loin dans cette dynamique que l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif par délibération n°09/026 AC en date du 9 mars 2009, a approuvé le rapport portant « la création d'une plateforme de financement des entreprises (CORSE-FINANCEMENT), et ce, conformément aux orientations du SDDE.

Depuis, deux rapports ont d'ores et déjà été présentés à l'Assemblée :

- un premier lors du Conseil Exécutif 2 avril 2009 (délibération n° 09/55 CE), en ce qui concerne les outils financiers de proximité, tels que Corse Initiative Réseau, Corse Active et ADIE et CREASOL,
- un autre en juillet dernier relatif à la dotation du fonds d'intervention Corse pour la Compétitivité des Entreprises et mis en œuvre dans le cadre du partenariat entre la CTC et OSEO Innovation.

Afin de compléter la gamme d'outils d'interventions de la plateforme « CORSE-FINANCEMENT » et conformément au rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse au cours de sa session du 9 mars 2009, il s'agit, ici, de mettre en place un nouvel outil de financement spécifique à la Corse : **le Prêt Participatif Corse Développement (PPCD)**, afin de répondre aux besoins de financement des entreprises de plus de trois ans qui souhaitent renforcer leur compétitivité.

Le PPCD est mis en œuvre dans le cadre du partenariat entre la CTC et OSEO Financement et cela conformément à la convention de partenariat jointe en annexe du présent rapport.

Les prêts qu'il est proposé de mettre en œuvre, grâce notamment au fonds européen de développement régional (FEDER) sur la période 2007-2013, sont déclinés au sein de l'axe 1 « Développer et organiser les capacités d'innovation de l'île » du programme opérationnel européen et doivent bénéficier à des PME (selon la définition européenne de la PME). Les objectifs poursuivis au sein de cet axe concernent l'ensemble du territoire régional dans sa diversité, et concourent au renforcement de la compétitivité des entreprises.

Il s'agit de soutenir la prise en compte de thématiques nécessaires à la mise en œuvre d'un processus d'innovation, de croissance des petites et moyennes entreprises pour favoriser l'entrepreneuriat, la compétitivité, mais aussi pour maintenir et créer des emplois grâce à la simplification de l'accès au financement privé et public. Il s'agira également de soutenir les entreprises insulaires qui souhaitent mener à bien une stratégie de développement à l'internationale, et augmenter leur chiffre d'affaires via l'export.

Le PPCD est un prêt est de 7 ans qui bénéficie systématiquement d'un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Son remboursement s'effectue par échéances trimestrielles constantes, à terme échu. Il ne fait l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.

Le montant des PPCD est plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds

propres de l'entreprise (y compris les apports), avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 100 000 € par dossier, à l'intérieur d'un encours global de 100 000 € par groupe bénéficiaire. Le taux des PPCD est de 0 % (zéro pour cent) l'an.

Le coût total de la mise en œuvre de ce nouvel outil financier est de 3 000 000 €, qui seront engagés sur les fonds de la Collectivité Territoriale de Corse, lesquels constituent la contrepartie d'un montant équivalent de fonds FEDER qui servira à abonder l'autre mécanisme conclu avec OSEO, relatif à la garantie des prêts bancaires.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver ce rapport et le projet de convention annexé,
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention dont le projet est annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés,
- de confier à l'Agence de Développement Economique de la Corse, le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CONVENTION DE DEFINITION ET DE GESTION D'UN PRET PARTICIPATIF CORSE DEVELOPPEMENT A TAUX ZERO

ENTRE :

La **Collectivité Territoriale de Corse** représentée par M. Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse, habilité à signer la présente convention par la délibération n° 09/XXX AC de l'Assemblée de Corse du

ci-après dénommée **la Collectivité Territoriale de Corse**,

d'une part,

ET

OSEO financement, Société Anonyme au capital de 377 230 064 Euros, dont le siège est à 94710 MAISONS-ALFORT, 27-31 avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par M. François DROUIN, Président du Directoire,

ci-après dénommée **OSEO financement**,

d'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse a souhaité participer au développement économique de petites et moyennes entreprises situées en Corse ou s'y installant, en soutenant leurs efforts de création d'emplois et leur développement à l'International.

OSEO financement, dans le cadre de son partenariat avec la Collectivité Territoriale de Corse, a accepté de mettre en place une formule de Prêt Participatif de Développement « PPD » (articles L. 313-13 et suivants du Code monétaire et financier), au profit des entreprises respectant les critères définis par la Collectivité Territoriale de Corse et OSEO financement.

Ces prêts sont consentis à des conditions préférentielles, au moyen d'une contribution versée par la Collectivité Territoriale de Corse à OSEO financement, conformément aux dispositions des articles L. 1511-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La contribution sera intégralement utilisée sous la forme d'une bonification d'intérêts du prêt consenti à l'entreprise bénéficiaire, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1511-2 du C.G.C.T. et à l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002.

La Collectivité Territoriale de Corse apportera seule cette contribution liée à ces P.P.D., conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle permet d'accorder un Prêt Participatif de Développement égal à 2,5 fois le montant de ladite contribution, augmenté d'un prêt bancaire équivalent (effet de levier global de 5).

La Collectivité Territoriale de Corse ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces PPD, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

Il est enfin précisé que la présente convention n'entrera en application qu'après avoir été soumise avec succès au contrôle de légalité exercé par le Préfet.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités d'exécution des interventions respectives des soussignés, dans le cadre des Prêts Participatifs de Développement, portant la dénomination « **Prêts Participatifs Corse Développement** » (PPCD).

Article 2 : Opérations éligibles

- 2.1. Ces prêts doivent bénéficier à des PME (selon la définition européenne de la PME rappelée en annexe 1) de plus de trois ans, quelle que soit leur forme juridique et exerçant l'essentiel de leur activité en Corse ou s'y installant. Une attention particulière sera portée aux entreprises qui souhaitent se développer à l'International.
- 2.2. Ils doivent être consentis dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'une banque, sous forme d'un concours à moyen ou long terme, d'une durée supérieure ou égale à 4 ans et d'un montant au moins équivalent.

Concernant le respect du règlement de la Commission européenne n°1998/2006 du 15 septembre 2006 repris en annexe de la convention PPCD, il faudra veiller lors de l'étude au respect de l'alinéa 6, qui précise les finalités éligibles (avec notamment l'exclusion du financement de la constitution et du fonctionnement d'un réseau de distribution dans les pays cibles...). Ce contrôle à priori devra être réalisé en liaison avec la CTC (cf. l'article 4).

- 2.3. L'entreprise bénéficiaire d'un PPCD et son programme de dépenses doivent être, dans tous les cas, éligibles aux dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « *de minimis* » (annexe 2 de la présente convention).

- 2.4. Sont exclues, les opérations relatives au financement de la création (entreprises créées depuis moins de trois ans) et de la transmission d'entreprises, ainsi que les entreprises en difficultés.

Article 3 : Caractéristiques des prêts.

- 3.1. La durée des prêts est de 7 ans.
- 3.2. Les prêts PPCD bénéficient systématiquement d'un différé d'amortissement du capital de 2 ans. Leur remboursement s'effectue par échéances trimestrielles constantes, à terme échu.
- 3.3. Ils ne font l'objet d'aucune sûreté réelle ni garantie personnelle délivrée par le bénéficiaire.
- 3.4. Le montant des PPCD est plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise (y compris les apports), avec un minimum de 15 000 € et un maximum de 100 000 € par dossier, à l'intérieur d'un encours global de 100 000 € par groupe bénéficiaire.
- 3.5. Le taux des PPCD est de 0 % (zéro pour cent) l'an.
- 3.6. Ces conditions préférentielles de taux, compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, sont obtenues au moyen d'une contribution versée par la Collectivité Territoriale de Corse à OSEO financement. Cette contribution vient bonifier le prêt accordé à l'entreprise, pour en réduire les charges de remboursement. Le taux défini ci-dessus, prend en compte l'intégralité de ladite contribution.

Article 4 : Modalités de traitement des prêts.

- 4.1. Tous les dossiers de demande d'octroi de prêt de type PPCD sont déposés exclusivement auprès de l'ADEC au travers d'une déclaration d'intention de demande de soutien financier (DI) dont le modèle est fourni par les services de l'ADEC. Ces DI sont enregistrées par les services de l'ADEC qui vérifie notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée, en application de la présente convention et sont transmises pour instruction à la Direction Régionale d'OSEO avec un avis préalable. Toute DI qui ne sera pas préalablement enregistrée par l'ADEC ne pourra pas faire l'objet de la mobilisation des fonds de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Union Européenne.
- 4.2. La décision d'octroi des PPCD est prise comme suit :
- 4.2.1. Sur présentation du rapport d'instruction réalisé par OSEO financement, en étroite collaboration avec les services instructeurs concernés, comportant son avis et après vérification du respect des dispositions réglementaires relatives aux aides de minimis, la CTC décide de l'aide prévue au titre des PPCD, par délibération du Conseil Exécutif de Corse.

- 4.2.2. Dès réception de l'accord d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse, OSEO financement, organisme prêteur, statue sur l'octroi des PPCD.
- 4.2.3. OSEO financement notifie sa décision, à l'entreprise avec copie à la Collectivité territoriale de Corse (ADEC) par la voie la plus appropriée (courrier, courriel) dans les 7 jours suivant la réception du dossier.
- 4.2.4. En cas d'accord, OSEO financement assure la mise en place de l'opération, puis sa gestion. La notification d'OSEO financement est systématiquement accompagnée :
- d'une notification du Président du Conseil Exécutif de Corse,
 - du kit de publicité officiel de l'Union Européenne (ce kit sera mis à disposition d'OSEO Corse par l'ADEC).
- 4.2.5. OSEO financement s'engage à mentionner l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Union Européenne auprès du bénéficiaire du prêt. La présente notification informera, en outre, le bénéficiaire du caractère «*de minimis*» de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention, conformément au règlement n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.
- 4.3. En cas de non paiement de deux échéances, après relance automatique par lettre simple restée sans effet pendant plus de trente jours, et plus généralement pour tous cas d'exigibilité anticipée décrits par le contrat de prêt, OSEO financement pourra, par simple notification écrite à l'emprunteur, déclarer toutes les sommes dues par l'emprunteur, en vertu du contrat, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires immédiatement exigibles et ce, de plein droit et sans aucune formalité judiciaire ou autre, en particulier sans avoir à faire prononcer en justice la déchéance du terme.
- 4.4. En l'absence de régularisation sous 30 jours, OSEO financement assurera le recouvrement par tous moyens qu'il jugera nécessaires.
- 4.5. OSEO tiendra la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) informée de l'ouverture d'une procédure de recouvrement à l'encontre d'une entreprise bénéficiaire d'un PPCD.

Article 5 : Gestion de l'enveloppe d'aides.

- 5.1. OSEO financement pourra accorder des prêts aux entreprises ci-avant visées et pour les opérations ci-avant définies, dans la limite globale d'une somme fixée à 7,5 M€.
- 5.2. Ladite somme pourra être augmentée ou diminuée, par avenant conclu entre les parties.
- 5.3. Afin de permettre aux entreprises de bénéficier des conditions préférentielles indiquées à l'article 3, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à verser à

OSEO financement une somme de 3 M€ au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires des prêts participatifs de développement.

- 5.4. Pour chaque PPCD, le montant de la contribution sera égal à 40 % du montant du prêt. L'aide sera définitivement acquise à OSEO à compter du jour du décaissement du prêt. OSEO vérifiera préalablement au décaissement que l'ensemble des conditions particulières auront été justifiées, conformément aux termes du contrat.
- 5.5. OSEO financement s'engage à remettre à la Collectivité Territoriale de Corse (ADEC) jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée à la fin de chaque semestre, retraçant les prêts engagés sur la période et le niveau de consommation de l'enveloppe régionale. Cette situation semestrielle devra faire apparaître un état détaillé de l'ensemble des dossiers ayant bénéficié du PPDC avec l'ensemble des indicateurs de résultats, (pour chaque dossier). Les modalités de restitutions de ces indicateurs de résultats seront définies entre les services d'OSEO et les services de l'ADEC.
- 5.6. Afin de permettre la mise en place des opérations par OSEO financement, la dotation de 3 M€ sera versée dès la signature de la présente convention, au titre de l'année budgétaire 2009.
- 5.7. OSEO financement ne pourra procéder à la notification des PPCD aux entreprises qu'à partir du moment où elle aura effectivement reçu les fonds nécessaires et suffisants à la mise en place des opérations envisagées.

Article 6 : Engagement de confidentialité.

- 6.1. Les parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel aux informations relatives aux entreprises bénéficiaires de PPCD, ainsi qu'aux documents qui auront pu être échangés entre elles en vue de leur réalisation (fourniture d'éléments d'instruction) ou de leur évaluation (fourniture d'indicateurs).**
- 6.2. Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leur conseils, avocats, experts comptables et auditeurs respectifs à condition de les soumettre au même degré de confidentialité.**
- 6.3. En outre, et par exception à ce qui précède, des indications ou documents pourront être fournis dans le cadre d'une procédure amiable, judiciaire ou arbitrale ou aux autorités de tutelle.**

Article 7 : Durée de la convention.

- 7.1. La convention prend effet à partir de sa date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2013, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 7.2. La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

- 7.3. En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Collectivité Territoriale de Corse et non utilisée par OSEO financement, sera restituée par cette dernière à la Collectivité Territoriale de Corse, après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à OSEO financement, dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 40 % du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des PPCD relevant de ladite convention.

Article 8 : Modifications de la présente convention.

La présente convention est modifiable par avenants su accord des deux parties.

Article 9 : Règlement des litiges.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de PARIS, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 10 : Contenu de la convention.

Cette convention comprend 10 articles et 4 annexes.

Fait à Ajaccio,

le

| | |
|---|---|
| <i>Pour la Collectivité Territoriale de Corse</i> | <i>Pour OSEO financement</i> |
| M. Ange SANTINI <i>Président du Conseil Exécutif de Corse</i> | M. François DROUIN <i>Président du Directoire</i> |

Documents joints à la présente convention :

- Annexe 1 : Définition Européenne de la PME
- Annexe 2 : Règlement de la Commission n° 1998 /2006 du 15 Décembre 2006 sur les aides « *de minimis* »
- Annexe 3 : Tableau récapitulatif des aides perçues au cours des trois dernières années
- Annexe 4 : Lettre d'offre client

ANNEXE 1

TITRE 1

**DEFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTEE
PAR LA COMMISSION**

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuil financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel l'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque

l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros.
 - b) université ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional ;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.
5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirectes.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou – s'ils existent – des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. A celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont

ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

RÈGLEMENT (CE) N° 1998/2006 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2006

concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

revoir certaines des conditions fixées dans le règlement (CE) n° 69/2001 et de remplacer ce dernier.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(3) Eu égard aux règles spécifiques applicables dans les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et eu égard au risque que, dans ces secteurs, des montants d'aide inférieurs à ceux prévus dans ce règlement puissent remplir les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité, il convient d'exclure lesdits secteurs du champ d'application du présent règlement. Au vu de l'évolution du secteur du transport et, plus particulièrement, de la restructuration de nombreuses activités de transport après leur libéralisation, il n'est plus approprié d'exclure le secteur du transport du champ d'application du règlement *de minimis*. Le seuil *de minimis* général doit toutefois être adapté afin de tenir compte de la taille moyenne réduite des entreprises actives dans le transport routier de marchandises et de passagers. Pour les mêmes raisons, et au regard de la surcapacité dans ce secteur et des objectifs de la politique des transports en ce qui concerne la congestion routière et le transport de marchandises, les aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui doivent être exclues. Ceci ne remet toutefois pas en cause l'approche favorable de la Commission à l'égard des aides d'État visant les véhicules propres et écologiques dans d'autres instruments communautaires que le présent Règlement. Ce règlement ne s'applique pas non plus au secteur houiller, couvert par le règlement (CE) n° 1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère (5).

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (1), et notamment son article 2,

après publication du projet du présent règlement (2),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 994/98 habilite la Commission à fixer, par voie de règlement, un plafond au-dessous duquel les aides sont considérées comme ne satisfaisant pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(2) La Commission a appliqué les articles 87 et 88 du traité et, en particulier, précisé la notion d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité dans de nombreuses décisions. Elle a également exposé sa politique à l'égard d'un plafond *de minimis* au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1, peut être considéré comme inapplicable, d'abord dans sa communication relative aux aides *de minimis* (3), puis dans le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (4). À la lumière de l'expérience acquise dans l'application de ce règlement et afin de tenir compte de l'évolution de l'inflation et du produit intérieur brut dans la Communauté jusqu'en 2006, ainsi que de l'évolution probable de la situation au cours de la période de validité du présent règlement, il semble opportun de

(4) Compte tenu des similitudes entre la transformation et la commercialisation des produits agricoles, d'une part, et des produits non agricoles, d'autre part, il y a lieu d'appliquer le présent règlement à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, pour autant que certaines conditions soient réunies. À cet égard, ni les activités de préparation des produits à la première vente effectuées dans les exploitations agricoles, tels que le moissonnage, la coupe et le battage de céréales, l'emballage d'œufs, etc., ni la première vente à des revendeurs ou à des transformateurs ne sont à considérer comme des activités de transformation ou de commercialisation. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les aides octroyées à des entreprises opérant dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles ne sont plus soumises au règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (6), qu'il convient de modifier en conséquence.

(1) JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

(2) JO C 137 du 10.6.2006, p. 4.

(3) JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

(4) JO L 10 du 13.1.2001, p. 30.

(5) JO L 205 du 2.8.2002, p. 1.

(6) JO L 325 du 28.10.2004, p. 4.

- (5) Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, lorsque la Communauté a adopté une réglementation portant établissement d'une organisation commune de marché dans un secteur déterminé de l'agriculture, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. C'est pourquoi le présent règlement ne doit s'appliquer ni aux aides dont le montant est fixé sur la base du prix ou de la quantité de produits achetés ou mis sur le marché, ni aux mesures de soutien *de minimis* qui seraient conditionnées au fait d'être cédées à des producteurs primaires.
- (6) Le présent règlement ne doit pas exempter les aides *de minimis* à l'exportation ni les aides *de minimis* favorisant l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés. En particulier, les aides à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution dans d'autres pays doivent être exclues de son champ d'application. Les aides visant à couvrir les coûts de participation à des foires commerciales, le coût d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché ne constituent normalement pas des aides à l'exportation.
- (7) Le présent règlement ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁾ au vu des difficultés liées à la détermination de l'équivalent-subvention brut de l'aide accordée pour ce type d'entreprises.
- (8) Il peut être établi, à la lumière de l'expérience de la Commission, que des aides n'excédant pas un plafond de 200 000 EUR sur une période de trois ans n'affectent pas les échanges entre États membres et/ou ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, et ne tombent pas, par conséquent, sous le coup de l'article 87, paragraphe 1, du traité. En ce qui concerne les entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce seuil doit être établi à 100 000 EUR.
- (9) Les années à prendre en compte à cette fin sont les exercices fiscaux utilisés à de telles fins par l'entreprise dans l'État membre concerné. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Les aides accordées par un État membre doivent être prises en compte à cette fin, même lorsqu'elles sont financées en tout ou en partie par des ressources communautaires. Les aides d'un montant dépassant ce plafond ne peuvent pas être fractionnées en tranches plus petites pour entrer dans le champ d'application du présent règlement.
- (10) Conformément aux principes régissant les aides visées à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, l'aide *de minimis* doit être considérée comme étant accordée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise en vertu de la réglementation nationale applicable.
- (11) Afin d'éviter que les dispositions relatives aux intensités d'aide maximales fixées dans différents instruments communautaires ne soient contournées, les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption ou une décision adoptée par la Commission.
- (12) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'application correcte du plafond *de minimis*, les États membres doivent avoir recours à la même méthode de calcul. Pour faciliter ce calcul, et eu égard à la pratique actuelle en ce qui concerne l'application de la règle *de minimis*, le montant des aides octroyées autrement que sous la forme de subventions doit être converti en équivalent-subvention brut. Le calcul de l'équivalent-subvention des formes d'aides transparentes autres que les subventions ou les aides payables en plusieurs tranches nécessite l'utilisation des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi. En vue d'une application uniforme, transparente et simple des règles relatives aux aides d'État, il y a lieu de considérer que les taux du marché applicables aux fins du présent règlement sont les taux de référence qui sont fixés périodiquement par la Commission sur la base de critères objectifs et qui sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* ou sur l'Internet. Il peut toutefois être nécessaire d'ajouter des points de base additionnels au taux plancher au regard des sûretés fournies ou du risque associé au bénéficiaire.
- (13) Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux aides *de minimis* transparentes. Par «aide transparente», on entend une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Ce calcul précis peut, par exemple, être réalisé pour des subventions, des bonifications d'intérêts ou des exonérations fiscales plafonnées. Les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*. Les aides consistant en des mesures de capital-investissement comme indiquées dans les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements

⁽¹⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾ ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise bénéficiaire ne dépasse pas le plafond *de minimis*. Les aides consistant en des prêts sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

(14) Ce règlement n'exclut pas la possibilité qu'une mesure, adoptée par un Etat membre, ne soit pas considérée comme une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité sur la base de considérations différentes de celles mentionnées dans ce règlement, par exemple, dans le cas d'apports de capitaux, parce que la mesure en cause est conforme au principe d'investisseur de marché.

(15) Il est nécessaire de donner une sécurité juridique aux régimes de garantie qui ne sont pas susceptibles d'affecter les échanges et de fausser le jeu de la concurrence et pour lesquels des données suffisantes sont disponibles afin d'examiner les effets potentiels de façon fiable. Le présent règlement doit dès lors transposer le plafond général de 200 000 EUR en un plafond spécifique pour les garanties, fondé sur le montant garanti du prêt sous-jacent. Ce plafond spécifique est déterminé sur la base d'une évaluation du montant d'aide d'Etat compris dans les régimes de garantie couvrant les prêts en faveur d'entreprises viables. Cette méthodologie et les données recueillies excluent les entreprises en difficulté telles qu'indiquées dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Ce plafond spécifique ne s'applique dès lors ni aux aides individuelles ad hoc attribuées en dehors du cadre d'un régime de garantie, ni aux aides en faveur d'entreprises en difficulté, ni aux garanties portant sur des transactions sous-jacentes ne constituant pas des prêts, comme par exemple les garanties portant sur des opérations en capital. Le plafond spécifique est fixé sur la base du fait que, tenant compte d'un taux plafond (taux de défaut net) de 13 % correspondant au scénario le plus défavorable pour les régimes de garanties dans la Communauté, une garantie correspondant à 1 500 000 EUR peut être considérée comme ayant un équivalent-subvention brut équivalent au seuil *de minimis* général. Ce montant doit être réduit à 750 000 EUR en ce qui concerne les entreprises actives dans le transport routier. Seules les garanties couvrant au maximum 80 % du prêt sous-jacent peuvent être couvertes par ce seuil spécifique. Une méthodologie acceptée par la Commission suivant notification d'une telle méthodologie sur la base d'un règlement de la Commission dans le domaine des aides d'Etat, tel que le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ⁽²⁾, peut également être utilisé par les Etats membres afin d'établir, dans

le contexte du présent règlement, l'équivalent subvention brut contenu dans la garantie, si la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type, de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.

(16) Sur notification par un Etat membre, la Commission peut examiner si une mesure étatique, qui ne consiste pas en une subvention, prêt, garantie, apport de capitaux publics ou capital-investissement, comporte un équivalent-subvention n'excédant pas le seuil *de minimis* et est couvert, pour cette raison, par le présent règlement.

(17) La Commission a le devoir de veiller à ce que les règles applicables aux aides d'Etat soient respectées et, en particulier, à ce que les aides octroyées conformément à la règle *de minimis* satisfassent aux conditions fixées en la matière. Conformément au principe de coopération énoncé à l'article 10 du traité, les Etats membres sont tenus de faciliter l'accomplissement de cette mission en établissant le mécanisme nécessaire pour faire en sorte que le montant total des aides *de minimis* octroyées conformément à ladite règle à la même entreprise n'excède pas le plafond de 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Il convient à cet effet que les Etats membres concernés, lorsqu'ils accordent une aide *de minimis*, informent l'entreprise concernée du montant de l'aide octroyée et de son caractère *de minimis*, en se référant au présent règlement. En outre, avant l'octroi de l'aide, l'Etat membre doit obtenir de l'entreprise une déclaration concernant les autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents et il doit vérifier avec soin si la nouvelle aide ne porte pas le montant total des aides *de minimis* reçues au-delà du plafond applicable. Le respect de ce plafond peut aussi être vérifié au moyen d'un registre central, ou dans le cas de régimes de garanties mis en place par le Fonds européen d'Investissement, ce dernier peut établir une liste des bénéficiaires et exiger des Etats membres qu'ils informent les bénéficiaires de l'aide *de minimis* reçue.

(18) Le règlement (CE) n° 69/2001 expire le 31 décembre 2006. Le présent règlement devrait donc s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2007. Au vu du fait que le règlement (CE) n° 69/2001 ne s'appliquait pas au secteur du transport qui ne bénéficiait pas de règle *de minimis* jusqu'à présent, étant donné également le montant très limité qui s'applique au secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, et pour autant que certaines conditions soient respectées, le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur aux aides octroyées aux entreprises actives dans le secteur du transport et dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles. Par ailleurs, le présent règlement n'affecte aucune aide individuelle accordée conformément au règlement (CE) n° 69/2001 au cours de la période d'application de ce dernier.

⁽¹⁾ JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

⁽²⁾ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

(19) À la lumière de l'expérience acquise par la Commission et eu égard notamment à la nécessité de réviser régulièrement sa politique en matière d'aides d'État, il convient de limiter la durée de validité du présent règlement. Au cas où celui-ci arriverait à expiration sans avoir été prorogé, les États membres disposeraient d'une période d'adaptation de six mois pour les aides *de minimis* relevant du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux aides octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception:

- a) des aides octroyées à des entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (1);
- b) des aides octroyées à des entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité;
- c) des aides octroyées à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité dans les cas suivants:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées,
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- d) des aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- e) des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- f) des aides octroyées à des entreprises pour leurs activités dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) n° 1407/2002 concernant les aides d'État à l'industrie houillère;
- g) des aides visant à l'acquisition de véhicules de transport routier de marchandises par des entreprises réalisant du transport de marchandises par route pour compte d'autrui;

h) des aides accordées à des entreprises en difficulté.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «produits agricoles»: Les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche;
- b) «transformation de produits agricoles»: toute opération physique portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole nécessaires en vue de la préparation de l'animal ou du produit végétal pour la première vente;
- c) «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; la vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Article 2

Aides *de minimis*

1. Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise active dans le secteur du transport routier ne peut excéder 100 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ces plafonds s'appliquent quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis* et indépendamment du fait que l'aide accordée par l'État membre soit financée en tout ou en partie au moyen de ressources communautaires. La période à prendre en considération est déterminée en se référant aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.

Si le montant d'aide total accordé par une mesure d'aide excède ce plafond, ce montant d'aide ne peut bénéficier du présent règlement, même pour la fraction n'excédant pas ce plafond. Dans ce cas le bénéfice du présent règlement ne peut être invoqué pour cette mesure ni au moment de l'octroi de l'aide, ni ultérieurement.

(1) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

3. Le plafond fixé au paragraphe 2 est exprimé sous la forme d'une subvention. Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention brut est le taux de référence applicable au moment de l'octroi.

4. Le présent règlement ne s'applique qu'aux aides, quelle qu'en soit la forme, pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque («aides transparentes»). En particulier:

- a) Les aides consistant en des prêts sont traitées comme des aides *de minimis* transparentes dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base des taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.
- b) Les aides consistant en des apports de capitaux ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si le montant total de l'apport en capitaux publics est inférieur au plafond *de minimis*.
- c) Les aides consistant en des mesures de capital-investissement ne sont pas considérées comme des aides *de minimis* transparentes, sauf si, dans le cadre du régime de capital-investissement concerné, l'apport de capitaux à chaque entreprise cible ne dépasse pas le plafond *de minimis*.
- d) Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont traitées comme des aides *de minimis* lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 1 500 000 EUR par entreprise. Les aides individuelles octroyées dans le cadre d'un régime de garanties en faveur d'entreprises actives dans le secteur du transport routier qui ne sont pas des entreprises en difficulté sont traitées comme des aides *de minimis* lorsque la partie garantie du prêt sous-jacent ne dépasse pas 750 000 EUR par entreprise. Si la partie garantie du prêt sous-jacent ne représente qu'une fraction donnée de ce seuil, l'équivalent subvention brut de la garantie sera présumé correspondre à la même fraction du seuil applicable établi à l'article 2, paragraphe 2. La garantie ne peut excéder 80 % du prêt sous-jacent. Les régimes de garanties seront également considérés comme transparents si i) avant la mise en oeuvre de ce régime, la méthodologie permettant de calculer, dans le contexte du présent règlement, l'équivalent-subvention brut contenu dans la garantie a été approuvée par la Commission en vertu d'un autre règlement adopté par la Commission dans le domaine des aides d'Etat et ii) la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées par l'application du présent règlement.

5. Les aides *de minimis* ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'Etat pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par un règlement d'exemption ou une décision adoptée par la Commission.

Article 3

Contrôle

1. Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide *de minimis* à une entreprise, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide (exprimé en équivalent-subvention brut) ainsi que de son caractère *de minimis*, en faisant explicitement référence au présent règlement et en citant son titre et sa référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si l'aide *de minimis* est octroyée à plusieurs entreprises dans le cadre d'un régime et que des montants d'aide différents sont accordés à ces entreprises, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en informant les entreprises d'un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'accorder dans le cadre de ce régime. Dans ce cas, ce montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2, est respecté. L'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée, avant l'octroi de l'aide, une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours.

L'État membre n'accorde la nouvelle aide *de minimis* qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides *de minimis* perçues par l'entreprise dans cet État membre au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà du plafond fixé à l'article 2, paragraphe 2.

2. Dans le cas où un État membre a créé un registre central sur les aides *de minimis* qui contient des informations complètes sur chaque aide *de minimis* accordée par une autorité de cet État membre, la condition prévue au premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique plus à compter du moment où le registre couvre une période de trois ans.

Quand une aide est fournie par un État membre sur la base d'un régime de garanties procurant une garantie qui est financée par le budget de l'Union européenne au travers d'un mandat donné au Fonds Européen d'Investissement, le premier alinéa du paragraphe 1 du présent article peut ne pas s'appliquer.

Dans de tels cas, le système de contrôle suivant s'applique:

- a) le Fonds Européen d'Investissement établit, sur une base annuelle et d'après les informations que les intermédiaires financiers doivent fournir au Fonds Européen d'Investissement, une liste des bénéficiaires de l'aide et de l'équivalent-subvention brut obtenu par chaque bénéficiaire. Le Fonds Européen d'Investissement envoie cette information à l'État membre concerné et à la Commission; et

- b) l'État membre concerné transmet l'information auprès des bénéficiaires finaux dans les 3 mois suivant la réception de cette information du Fonds Européen d'Investissement; et
- c) l'État membre concerné obtient une déclaration de chaque bénéficiaire établissant que le montant d'aide *de minimis* obtenue par le bénéficiaire n'excède pas le seuil établi à l'article 2, paragraphe 2. Dans le cas où ce seuil est dépassé en ce qui concerne un ou plusieurs bénéficiaires, l'État membre concerné s'assure que la mesure d'aide conduisant à ce que le plafond soit dépassé est notifiée à la Commission ou récupérée auprès du bénéficiaire.

3. Les États membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application du présent règlement. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir si les conditions du présent règlement ont été respectées. Les informations sont conservées, pour les aides *de minimis* individuelles, pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle l'aide a été octroyée et, pour les régimes d'aides *de minimis*, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime en question. Sur demande écrite de la Commission, les États membres concernés lui communiquent, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les conditions du présent règlement ont été respectées, en particulier le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise donnée.

Article 4

Amendements

L'article 2 du règlement (CE) n° 1860/2004 est amendé de la façon suivante:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2006.

- a) Au point 1, les termes «transformation et commercialisation» sont supprimés.
- b) Le point 3 est supprimé.

Article 5

Mesures transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux aides accordées avant son entrée en vigueur aux entreprises actives dans le secteur du transport et aux entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles si elles remplissent toutes les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2. Toute aide ne remplissant pas ces conditions est appréciée par la Commission conformément aux encadrements, lignes directrices, communications et notes applicables en la matière.

2. Toute aide *de minimis* individuelle octroyée entre le 2 février 2001 et le 30 juin 2007 et satisfaisant aux conditions du règlement (CE) n° 69/2001 est considérée comme ne remplissant pas toutes les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du traité et est donc exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3. À l'expiration de la durée de validité du présent règlement, les aides *de minimis* remplissant les conditions du présent règlement peuvent continuer d'être valablement mises en œuvre pendant une période supplémentaire de six mois.

Article 6

Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des subventions et équivalents subventions relevant du règlement de *minimis* de la Commission européenne perçus au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents

cf : Règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis*.

Le prêt envisagé a vocation à être bonifié grâce à une aide publique appelée « aide de *minimis* ». Ainsi que le mot l'indique, ces aides sont de faible montant, non susceptibles de fausser la concurrence entre les Etats membres de la Communauté européenne. En conséquence elles sont dispensées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne sous réserve que leur montant cumulé ne dépasse pas 200 000 € sur 3 ans (100 000 € pour les entreprises actives dans le secteur du transport routier).

Pour bénéficier d'une telle aide, l'entreprise doit préciser l'ensemble des aides relevant du règlement *de minimis* déjà perçues ou en cours lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents afin d'apprécier sa situation au regard du plafond. Le tableau ci-dessous indique les aides aux investissements, à la formation du personnel, ainsi que les bonifications d'intérêts, les exonérations fiscales ou de charges sociales, etc... relevant de ce règlement et exprimées sous forme d'aide ou d'équivalent-subvention.

Les dispositifs d'aide nationaux autorisés par la Commission utilisant la règle *de minimis* sont consultables sur le site internet de la DIACT : <http://www.diact.gouv.fr> ou dans le vade-mecum « Règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises » publié par la DIACT.

L'entreprise a bénéficié d'aides relevant du règlement de *minimis*

| Exercice fiscal d'attribution de l'aide | Collectivité publique ayant attribué l'aide | Nature de l'aide reçue, notifiée ou en cours d'examen | Montant de l'aide ou de l'équivalent subvention notifié ou indiqué par la collectivité publique ayant attribué l'aide |
|--|--|--|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | | | |

L'entreprise n'a pas bénéficié d'aides relevant du règlement *de minimis*

Je soussigné, agissant en qualité de représentant légal de
ayant qualité pour l'engager juridiquement, certifie l'exactitude des renseignements
indiqués dans le présent document, une fausse déclaration pouvant entraîner la non
recevabilité de la demande.

Cachet de l'entreprise
Représentant légal

Date :

Nom et signature du

ANNEXE 4**MODELE TYPE DE NOTIFICATION DU PRET**

@

N/Réf :

Téléphone :

Télécopie :

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que nous répondons favorablement à votre demande de prêt.

Cette opération bénéficie d'une aide de la Collectivité Territoriale de Corse@ dans le cadre de ses actions en faveur du développement des petites et moyennes entreprises situées dans la dite Collectivité Territoriale de Corse ou s'y installant, en soutenant leurs efforts de création d'emplois.

Votre prêt comporte les caractéristiques suivantes :

Objet : Développement de l'entreprise
 Montant : @ EUR
 Durée : 7 ans
 Taux : Egal au TMO en vigueur l'avant dernier jour ouvré du mois précédant le décaissement, minoré de 5 centimes, soit pour le mois de @ 200@, @ %.

Remboursement : 28 versements trimestriels à terme échu
 Type d'amortissement : Financier comprenant 2 ans de différé d'amortissement de capital
 Clause(s) particulière(s) : Justification de l'obtention d'un prêt consenti par @ d'un montant de @ EUR et d'une durée minimum de 4 ans.
 Ce prêt bénéficie d'une aide de la Collectivité Territoriale de Corse de @ € (correspondant à 20 % du montant du prêt). L'équivalent subvention est évalué à 20 % du montant du prêt. L'acceptation du prêt vaut également engagement de votre part que les autres aides reçues ou à recevoir par votre entreprise sur une période de trois ans ne dépassent pas 200 000 €, montant maximal autorisé par le règlement européen 1998/2006 dit « de minimis ».
 Préalablement au décaissement du prêt, adhésion de @ au contrat d'assurance groupe décès-invalidité souscrit par OSEO financement auprès de la CNP sous réserve de l'acceptation de la compagnie d'assurances. Le montant assuré sera égal à @ €

Les conditions financières ci-dessus sont garanties 1 mois à compter de ce jour.

La présente offre sera caduque 6 mois après son émission.

Nous espérons vivement que les termes de notre proposition vous agréent. Dans ce cas, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord, pour nous permettre d'établir votre contrat de prêt

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Régional

Pièces à retourner à OSEO financement

A l'attention de M@

Service Régional des Opérations

- le double de la présente lettre revêtu de la mention « Bon pour accord », daté et signé.
- l'autorisation de prélèvement automatique des échéances, complétée et accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal du compte à débiter.
- @ le bulletin de demande d'affiliation à l'assurance groupe complété, daté et signé.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LA CONVENTION DE DEFINITION ET DE GESTION D'UN PRET PARTICIPATIF CORSE
DEVELOPPEMENT A TAUX ZERO AVEC OSEO FINANCEMENT**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides « *de minimis* » (annexe 2 de la présente convention).
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse et le projet de convention annexé.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention dont le projet est annexé au présent rapport.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les éventuels avenants qui n'auraient pas pour objet une modification substantielle des montants engagés.

ARTICLE 4 :

CONFIE à l'Agence de Développement Economique de la Corse le suivi de cet accord partenarial et les conditions d'utilisation de cet outil selon les règles de la piste d'audit approuvée dans le cadre de la gestion du POE-FEDER.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA